

17
décembre
2003

Arrêté relatif à l'inventaire annuel des stocks de vins dans les encavages neuchâtelois

Etat au
1^{er} août 2013

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'ordonnance sur le contrôle du commerce des vins, du 28 mai 1997¹⁾;

vu l'accord intercantonal d'exécution coordonnée du contrôle des vigneron-encaveurs de Suisse romande, du 9 mai 2003;

vu la demande de l'interprofession viti-vinicole neuchâteloise (IVN), du 4 décembre 1998;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie publique,

arrête:

Inventaire fédéral
a) principe

Article premier ¹Conformément à l'article 4 de l'ordonnance sur le contrôle du commerce des vins (ci-après: ordonnance fédérale), du 28 mai 1997, quiconque exerce le commerce des vins doit établir un inventaire des stocks de ses produits, en indiquant les quantités pour chaque sorte de produit et pour chaque dénomination spécifique, de même que pour chaque millésime si le produit est mis en vente avec une telle indication.

²L'inventaire doit être établi chaque année au 31 décembre, signé et envoyé à l'autorité de contrôle le 15 janvier suivant au plus tard.

³Pour les vigneron-encaveurs définis à l'article 5, lettre *b*, de l'ordonnance fédérale, qui sont soumis au contrôle cantonal équivalent, la déclaration des stocks au sens de l'article 3 du présent arrêté fait office d'inventaire légal.

b) autorité de
contrôle

Art. 2²⁾ ¹Pour les vigneron-encaveurs qui sont soumis au contrôle cantonal équivalent, l'autorité de contrôle de l'inventaire est le service de la consommation et des affaires vétérinaires.

²Pour les autres producteurs, l'autorité de contrôle est la direction du Contrôle suisse du commerce des vins.

Statistique
cantonale
a) principe

Art. 3³⁾ ¹Tous les encaveurs de vendange neuchâteloise sont tenus d'effectuer le relevé des stocks de vins de Neuchâtel en leur possession au 31 décembre de chaque année.

²Ils remplissent à cet effet un document ad hoc fourni par le service de la consommation et des affaires vétérinaires.

³Le document, dûment rempli, est renvoyé au service de la consommation et des affaires vétérinaires le 15 janvier suivant au plus tard.

FO 2003 N° 98

¹⁾ RS 817.421

²⁾ Teneur selon R du 22 juin 2009 (FO 2009 N° 25)

³⁾ Teneur selon R du 22 juin 2009 (FO 2009 N° 25)

916.120.4

⁴Cette déclaration des stocks ne remplace pas l'inventaire légal pour les producteurs soumis au contrôle du Contrôle suisse du commerce des vins conformément à l'article 4 de l'ordonnance fédérale.

b) utilisation de la statistique cantonale

Art. 4⁴⁾ ¹Le service de la consommation et des affaires vétérinaires établit une statistique globale qu'il transmet à l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG).

²Il transmet également un état des stocks au secrétariat de l'interprofession viti-vinicole neuchâteloise (IVN).

³Les informations transmises à l'OFAG et à l'IVN ne comprennent que les quantités totales des vins disponibles au 31 décembre de chaque année dans le canton. Aucune donnée personnelle n'y est attachée.

Abrogation

Art. 5 L'arrêté relatif au relevé annuel des stocks de vins dans les encavages neuchâtelois, du 7 décembre 1998⁵⁾, est abrogé.

Exécution, entrée en vigueur et publication

Art. 6⁶⁾ ¹Le Département du développement territorial et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

²Il entre immédiatement en vigueur, sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

⁴⁾ Teneur selon R du 22 juin 2009 (FO 2009 N° 25)

⁵⁾ FO 1998 N° 95

⁶⁾ La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1^{er} août 2013.